

017-211701610-20231106-URB\_023\_094-AR Reçu le 15/11/2023

# ARRETE DU MAIRE PORTANT INCORPORATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

#### <u>URB-023-094</u>

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L.1122-1, L.1123-1 deuxième alinéa et L.1123-3,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 en son article 147,

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil modifiés par l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 13 mars 2023,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 mars 2023, constatant que les parcelles ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années,

Considérant qu'il a été procédé à la publication de l'arrêté susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE en date du 02 novembre 2023

## <u>ARRETE</u>

# <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les parcelles cadastrées ci-après :

Commune			
Commune	Section et numéro	Lieu-dit	Contenance
LA FLOTTE	AC 104	Ruelle des Passeroses	
I A FLOTTE	D F00	racine des l'asseroses	73 m²
LATIOTIL	B 592	La Masique	240 m²

Présumées vacantes et sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil, sont incorporées au Domaine Communal.

<u>Article 2</u> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché à la porte de la mairie, publié au fichier immobilier et dans un journal du département.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.



### AR Prefecture

017-211701610-20231106-URB\_023\_094-AR Reçu le 15/11/2023

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à LA FLOTTE, le 06/11/2023

ean-Paul HÉRAUDEAU,

Maire de La Plot